

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATIVE

---

2012 QCCJA 570

MONTREAL, le 22 janvier 2013

**PLAINTÉ DE :**

**Edouarda Branco  
et  
Jean-Yves Therrien**

**À L'ÉGARD DE :**

**Eric Luc Moffatt**, juge administratif à la Régie du  
logement

---

**EN PRÉSENCE DE :**

M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich, membre du Conseil de la  
justice administrative, présidente du Comité  
d'enquête et présidente du Tribunal administratif du  
Québec

Antoine Roumi, membre du Conseil de la justice  
administrative

Marc Lavigne, juge administratif à la Régie du  
logement

---

### **RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

---

[1] Le 16 janvier 2012, madame Edouarda Branco (la plaignante) et M<sup>e</sup> Jean-Yves Therrien (le plaignant) déposent une plainte contre M<sup>e</sup> Eric Luc Moffatt, juge administratif à la Régie du logement (le juge administratif). Cette plainte comporte différents reproches dont un portant sur « un retard déraisonnable à rendre une décision ». La dernière journée d'audience à la Régie a eu lieu le 10 juin 2010 et la décision est datée du 9 décembre 2011.

## LES PROCÉDURES

### LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

[2] Le 27 mars 2012, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*<sup>1</sup>:

Décision unanime du Comité d'examen : sur la proposition de M<sup>e</sup> Alain Turcotte, appuyé par M<sup>e</sup> Lucie Le Francois, est déclarée recevable au sens de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative.

En conséquence, le Comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative, afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 18 janvier 2012 par M<sup>e</sup> Jean-Yves Therrien et madame Edouarda Branco contre M<sup>e</sup> Éric Luc Moffat et de statuer sur celle-ci au regard notamment de l'article 3 du code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement, D.1200-2002 du 9 octobre 2002, (2002) 134 G.O. II, 7350, ainsi que des articles 79 de la Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., chapitre R-8.1' et 41.1 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, (1992) 124 G.O. II, 6935 quant au délai pour rendre sa décision dans le dossier de la Régie du logement portant le numéro 31 061113 086 G.

(Transcription intégrale)

[3] Le 4 avril 2012, le Conseil de la justice administrative informe les plaignants et le juge administratif de la décision du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes. Le Conseil forme le Comité d'enquête le même jour. La veille de la tenue de la conférence préparatoire, le Conseil a dû remplacer M<sup>e</sup> Danielle Dumont par M<sup>e</sup> Marc Lavigne. Une nouvelle date de conférence préparatoire a été convenue.

### LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

[4] Une conférence préparatoire est tenue le 27 août 2012 en présence des plaignants et du juge administratif. Le Comité précise que, à la suite de l'écoute des enregistrements sonores des audiences tenues le 4 avril 2008, le 11 décembre 2008, le 27 novembre 2009 et les 10 et 11 juin 2010, la seule question qui sera étudiée lors de l'audience au fond, portera sur la notion de diligence prévue à l'article 3 du *Code de déontologie des régisseurs*<sup>2</sup>. Un calendrier pour échanger les documents est établi et l'audience est fixée au 20 novembre 2012.

<sup>1</sup> *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3.

<sup>2</sup> *Code de déontologie des régisseurs*, c. R-8.1, r.1.

## L'EXAMEN DES FAITS OU LA PREUVE

[5] Le 13 novembre 2006, la plaignante dépose un recours en diminution de loyer à compter du 30 mars 2006, la résiliation du bail, l'exécution provisoire de la décision et la condamnation au paiement des frais judiciaires. Aucun montant n'est indiqué dans cette plainte.

[6] Le 21 décembre 2006, un amendement est déposé et y est joint une lettre de son procureur datée du 20 décembre 2006 pour détailler les conclusions recherchées et réitérant les motifs énoncés à la procédure introductive.

[7] Une première audience est tenue le 4 avril 2008 en l'absence de la locatrice. Le procès verbal indique notamment qu'il faut prévoir un rôle complet pour la prochaine audience et communiquer avec M<sup>e</sup> Therrien (le procureur de la demanderesse) pour vérifier ses disponibilités.

[8] Une deuxième audience est tenue le 11 décembre 2008. Cette fois-ci la locatrice est présente. Le procès-verbal indique notamment les raisons qui justifient l'absence de la locatrice lors de l'audience du 4 avril 2008. Il est prévu que la locatrice se procurera les enregistrements de la première audience et une nouvelle date d'audience sera communiquée aux parties selon leurs disponibilités.

[9] Le 9 septembre 2009, le procureur de la demanderesse, toujours en attente d'une nouvelle date d'audience, écrit au Bureau des plaintes de la Régie du logement afin d'obtenir une nouvelle date d'audience.

[10] Le 10 septembre 2009, un accusé de réception de la Régie du logement confirme que la demande a été transmise au maître des rôles qui en tiendra compte dans la mesure du possible.

[11] Le 27 novembre 2009, une nouvelle audience est tenue. La demanderesse s'engage à fournir plus de précisions pour étayer sa demande. Le procès-verbal indique notamment de prévoir une journée et demie (3 rôles) pour la prochaine audience et de communiquer avec le procureur pour vérifier ses disponibilités.

[12] Le 29 mars 2010, un avis d'audition est transmis aux parties.

[13] L'audience est tenue tel que prévu et le plumitif indique le début du délibéré en date du 10 juin 2010, bien que l'audience s'est déroulée sur 2 jours, soit les 10 et 11 juin 2010.

[14] Le juge administratif rend sa décision le 9 décembre 2011, soit près de 18 mois après le début de la prise en délibéré.

[15] La plaignante et son procureur déposent, en janvier 2012, une requête pour permission d'en appeler. Cette requête est rejetée par la Cour du Québec le 2 février 2012.

[16] Le 16 janvier 2012, une plainte est déposée auprès du Conseil de la justice administrative.

[17] Le Comité d'enquête a écouté les enregistrements sonores des audiences tenues le 4 avril 2008, le 11 avril 2008, le 27 novembre 2009 et les 10 et 11 juin 2010, et constate que le juge

administratif dirige les audiences de manière sereine en expliquant patiemment et de façon détaillée les enjeux pour chacune des parties.

#### TÉMOIGNAGE DE LA PLAIGNANTE, MADAME BRANCO

[18] Lors de son témoignage, la plaignante exprime sa frustration quant au délai dans son dossier qui s'est échelonné sur près de cinq ans. Elle affirme avoir subi un grand stress à cause de ce délai. Lorsqu'elle fait part de ce stress à son avocat et qu'elle lui demande si elle peut faire quelque chose, celui-ci lui conseille de ne pas contacter le juge administratif durant son délibéré afin de ne pas l'irriter.

[19] Une fois la décision rendue, la plaignante en prend connaissance. Elle considère, encore à ce jour, cette décision incompréhensible et a d'ailleurs fait une demande de permission d'en appeler à la Cour du Québec, qui a été rejetée. C'est alors que son procureur, le plaignant, lui indique qu'elle peut porter plainte au Conseil de la justice administrative pour se plaindre du travail du juge administratif. Une plainte en ce sens est déposée le 16 janvier 2012.

#### TÉMOIGNAGE DU PLAIGNANT, M<sup>e</sup> JEAN-YVES THERRIEN

[20] Le plaignant agissait comme représentant légal de la plaignante durant tout le processus des audiences dans le dossier de celle-ci à la Régie.

[21] Il affirme que le régisseur lui aurait dit, lors d'une cause distincte en novembre 2010, soit plus de 5 mois après la prise en délibéré du dossier, que la décision dans le dossier de madame Branco était rendue au Secrétariat et qu'elle lui serait prochainement communiquée.

[22] Après quelques mois, toujours sans nouvelle, M<sup>e</sup> Therrien téléphone à la Régie, vers la fin janvier 2011, mais n'arrive pas à obtenir d'information sur le dossier de la plaignante. Le plaignant appelle le bureau des plaintes à maintes reprises à la fin de l'hiver 2011 où on lui conseille finalement de déposer une plainte officielle, ce qu'il fera le 31 mai 2011.

[23] La lettre de plainte de M<sup>e</sup> Therrien demeure sans réponse, outre un accusé de réception, jusqu'au 20 décembre 2011. C'est alors qu'il apprend qu'une décision a été rendue dans le dossier de sa cliente le 9 décembre 2011.

[24] Durant son témoignage, le plaignant fait également état de son incompréhension face au jugement du juge administratif. Il trouve aberrant le fait que le dossier ait traîné de la sorte, d'autant plus que la Régie ne l'a jamais informé des raisons de ce délai, qui a duré près de 18 mois.

[25] M<sup>e</sup> Therrien affirme qu'il aurait déposé sa plainte au Conseil de la justice administrative même si le jugement du juge administratif avait été en faveur de sa cliente, afin de préserver la confiance du public envers l'image de la justice. Questionné en contre-interrogatoire sur la raison

qui explique qu'il ait attendu jusqu'en janvier 2012, soit plus d'un an après le début du délibéré, avant de déposer sa plainte, si tel était le cas, il avoue qu'il aurait probablement dû le faire, mais qu'il espérait plus de professionnalisme de la part du juge administratif.

#### TÉMOIGNAGE DU JUGE ADMINISTRATIF, M<sup>E</sup> ÉRIC LUC MOFFATT

[26] M<sup>e</sup> Moffatt est juge administratif depuis le 20 mars 2000 et travaille au bureau du Village Olympique de Montréal depuis cette date. Il traite des dossiers civils en matière de logement. Questionné sur sa charge de travail, il indique traiter environ 2 000 dossiers par année et rendre ses jugements dans un délai moyen de 11 jours. M<sup>e</sup> Moffatt explique que les dossiers, tel que celui déposé par la plaignante à la Régie, sont des dossiers types qu'il entend plusieurs dizaines de fois par année.

[27] En ce qui concerne le délai des audiences qui se sont échelonnées sur cinq jours du 4 avril 2008 au 11 juin 2010, le juge administratif affirme ne pas être responsable des règles de mise au rôle, qui sont plutôt de la responsabilité du maître des rôles qui fixe des dates après avoir vérifié la disponibilité des parties. Les procès-verbaux des audiences confirment ces informations.

[28] En ce qui a trait au délai avant de rendre sa décision, qui s'est échelonné sur près de 18 mois entre la prise en délibéré le 11 juin 2010 et le jugement daté du 9 décembre 2011, le juge administratif admet avoir égaré le dossier, ce qui ne lui était jamais arrivé après près de treize ans en tant que juge administratif à la Régie. Il affirme avoir malheureusement oublié ce dossier.

[29] Il explique qu'au printemps 2010, en parallèle avec le dossier de la plaignante, il entendait une cause regroupant 44 dossiers avec instructions conjointes (ci-après nommé « dossier Casper Biny »). Le dossier Casper Biny comportait un volume de documentation considérable, dont 420 pages de notes du juge administratif, le témoignage d'une quarantaine de locataires, plusieurs experts, etc. Le tout était entreposé dans de nombreuses boîtes dans son bureau, puisque la Régie était à cette époque en période de réaménagement de ses locaux.

[30] M<sup>e</sup> Moffatt explique avoir retrouvé le dossier de la plaignante à la fin octobre 2011, en faisant le ménage du dossier Casper Biny, dont la décision venait d'être déposée. Lorsqu'il s'est aperçu que la décision dans le dossier de la plaignante n'était toujours pas rendue, il s'est immédiatement mis à la rédaction du jugement, qui a finalement été finalisé le 9 décembre 2011, après qu'il ait pu prendre le temps nécessaire pour relire les notes au dossier et rendre une décision bien écrite et motivée. D'ailleurs, la décision de la Cour du Québec qui rejette la demande en révision des plaignants confirme cet élément.

[31] Lorsque questionné à savoir pourquoi il n'avait pas demandé une prolongation du délai lorsqu'il a retrouvé le dossier en octobre 2011, le juge administratif admet qu'il aurait peut-être dû le faire pour se protéger contre une plainte éventuelle, mais qu'il avait jugé que cela ne changeait rien concrètement à l'intérêt des parties, qui était sa principale préoccupation. Il indique aussi ne pas avoir avisé les parties des raisons du délai après avoir retrouvé le dossier parce que sa priorité à l'époque était de rendre la décision.

[32] Le juge administratif affirme n'avoir jamais été mis au courant des plaintes déposées à la Régie contre lui par les plaignants avant de recevoir la lettre du Conseil de la justice administrative le 19 janvier 2012. Il explique qu'il existe une grande étanchéité entre les services administratifs et les décideurs à la Régie, justement afin de préserver l'apparence d'indépendance judiciaire. Il affirme en outre que sa décision aurait été la même si elle avait été rendue dans le délai de trois mois.

[33] Quant aux allégations du plaignant selon lesquelles il lui aurait dit en novembre 2010 que la décision de la plaignante était au Secrétariat et allait bientôt être rendue, le juge administratif dit qu'il se souvenait du plaignant, mais pas du dossier exact. Étant donné qu'il n'avait pas ce dossier sur son bureau, il a assumé que la décision devait être en train de transiter par le Secrétariat.

[34] Le juge administratif explique alors son système de suivi de ces dossiers, qui est très concret et matériel. Les dossiers sont gardés sur son bureau, selon leur urgence. Il indique que la Régie n'a pas de système informatisé de suivi des dossiers. Il reçoit parfois des avis d'une technicienne lorsque ses dossiers dépassent 50 jours de délibéré, mais ces avis sont peu fiables, incomplets et envoyés seulement lorsque la technicienne en a le temps. Il indique qu'il préfère se fier à sa propre méthodologie, qu'il considère efficace puisqu'il n'avait jamais perdu ou oublié de dossier depuis son entrée en poste en 2000.

[35] Le juge administratif conclut son témoignage en réitérant que sa décision n'a jamais été influencée et qu'elle aurait été la même peu importe le délai. Il dit regretter que cette situation fortuite et exceptionnelle ait pu causer des ennuis à la plaignante, mais ajoute que celle-ci n'a subi aucun réel préjudice à cause du délai qu'il a pris pour rendre sa décision.

## L'ANALYSE

[36] Comme il a été bien expliqué aux plaignants, la plainte qu'a à trancher le Comité ne vise pas à modifier la décision du juge administratif les concernant. Le Comité n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par la Régie. Son mandat, tel que le décrit la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature* est plutôt « d'assurer le maintien de la confiance du public dans la justice administrative »<sup>3</sup>. Pour ce faire, il ne suffit pas pour le Comité de conclure à un manquement déontologique, encore faut-il s'interroger sur la gravité objective de ce manquement<sup>4</sup>.

[37] Mentionnons d'entrée de jeu que nous croyons que la preuve a été faite de façon convaincante que les délais encourus en ce qui concerne les audiences, qui se sont échelonnées d'avril 2008 à juin 2010, n'étaient pas de la responsabilité du juge administratif. Le maître des rôles fixe lui-même sans consulter les parties sauf exception. Ainsi, la seule question sur laquelle

<sup>3</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec*, [1995] 4 RCS 267, p. 309.

<sup>4</sup> *Desjardins c. Arseneau*, 2005 QCCJA 195, par. 44.

le Comité doit se pencher est de savoir si, en prenant près de 18 mois pour rendre sa décision, une fois le dossier pris en délibéré, le juge administratif a contrevenu à son devoir de diligence.

### LA RÈGLE DÉONTOLOGIQUE

[38] L'article 8 de la *Loi sur la Régie du logement* prévoit que « [l]e gouvernement peut déterminer, par règlement, un code de déontologie applicable aux régisseurs »<sup>5</sup>. Ce Code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des régisseurs envers le public.

[39] Le *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* prévoit ce qui suit à son article 3 : « *Le régisseur exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence* [nous soulignons] »<sup>6</sup>.

[40] Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* définit la diligence comme représentant le « soin attentif qu'une personne apporte sans délai à l'exécution de ses obligations [...]. Le contraire de la diligence serait ainsi la négligence »<sup>7</sup>. Selon le Conseil canadien de la magistrature, la diligence n'est pas essentiellement une question de promptitude, au sens large la diligence réfère plutôt à exercer ses fonctions judiciaires avec compétence, soin et attention, de même qu'avec une célérité raisonnable<sup>8</sup>.

[41] Quant au délai pour rendre une décision, l'article 79 de la *Loi sur la Régie du logement* énonce au premier alinéa que « toute décision de la Régie doit être motivée et transmise aux parties en cause, en la manière prévue par les règlements de procédure »<sup>9</sup>.

[42] C'est l'article 41.1 du *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement* qui précise que « [l]a décision doit être rendue dans les 3 mois de sa prise en délibéré. Toutefois, le président ou le vice-président qu'il désigne peut prolonger ce délai »<sup>10</sup>.

### MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE

[43] Le Comité doit statuer sur la plainte déposée contre le juge administratif Moffatt eu égard au retard qu'il a mis pour rendre sa décision, le tout en contravention avec les règles prescrites par la Régie et son devoir de diligence prescrit au Code de déontologie. En mettant près de 18 mois pour rendre sa décision, est-ce que le juge administratif a commis un manquement déontologique ? A-t-il fait preuve de négligence ?

<sup>5</sup> *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1.

<sup>6</sup> *Code de déontologie des régisseurs*, précité, note 2.

<sup>7</sup> Hubert REID. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2<sup>e</sup> édition, 2001, p. 182.

<sup>8</sup> Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, 2004, p. 18.

<sup>9</sup> *Loi sur la Régie du logement*, précité, note 5.

<sup>10</sup> *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*, R.R.Q., c. R-8.1, r. 5.

[44] Lorsqu'il analyse cette question, le Comité suit la démarche proposée par le Conseil de la magistrature dans l'affaire *Gallup* :

[45] La question n'est pas de savoir si les plaignants ont eu raison de se plaindre, mais bien, s'il y a eu dérogation aux règles de déontologie une fois connues toutes les circonstances de l'affaire. Lorsque le comité d'enquête analyse le bien-fondé ou non d'une plainte, il doit tenir compte, non seulement des apparences, de ce qui s'est passé, mais d'analyser les circonstances et se demander si, compte tenu de ces circonstances, le comportement d'un juge constitue une faute déontologique<sup>11</sup>.

[46] Or, le règlement qui s'applique aux régisseurs de la Régie prévoit un délai de trois mois pour rendre une décision. Ceci est la norme recherchée, mais, selon nous, y déroger n'équivaut pas automatiquement à un manquement déontologique. Ainsi, comme le mentionnait le Conseil de la justice administrative dans une affaire impliquant une commissaire de la Commission des lésions professionnelles : « le seul fait qu'un commissaire ne rende pas la décision dans le délai prévu [...] ne peut pas avoir pour effet de placer automatiquement le débat dans le «champ déontologique»<sup>12</sup>. En effet, comment pourrait-on conclure que le délai est une norme impérative si le président ou le vice-président désigné peut y déroger ?<sup>13</sup>

[47] Le Comité est d'avis que la diligence est une valeur qui est distincte du délai prévu par règlement. Ainsi, « la question de savoir si un délai est devenu excessif dépend de la nature de l'affaire et de sa complexité, des faits et des questions en litige, de l'objet et de la nature des procédures, de la question de savoir si la personne visée par les procédures a contribué ou renoncé au délai, et d'autres circonstances de l'affaire. Comme nous l'avons vu, la question de savoir si un délai est excessif et s'il est susceptible de heurter le sens de l'équité de la collectivité dépend non pas uniquement de la longueur de ce délai, mais de facteurs contextuels, dont la nature des différents droits en jeu dans les procédures [nous soulignons]»<sup>14</sup>. Le Comité doit par conséquent adopter une approche globale et nuancée dans cette affaire, en tenant compte des circonstances qui lui sont propres.

[48] Lors de son témoignage, M<sup>c</sup> Moffatt admet lui-même que le délai de 18 mois est exceptionnel. En près de treize ans, il s'agit du premier dossier qu'il égare de la sorte. Puis, une fois le dossier retrouvé, il témoigne s'être mis immédiatement à la rédaction du jugement, qu'il rend quelques semaines plus tard. De l'avis du comité, la preuve déposée ne permet pas de conclure que le juge administratif a fait preuve, dans les circonstances, d'une négligence telle que celle-ci ait pu remettre la confiance du public en cause.

<sup>11</sup> Rapport du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature dans l'affaire *Gallup et Monsieur le juge Duchesne*, 1998 CM 8-95-80.

<sup>12</sup> *Goulet et Collin*, 2007 QCCJA 313, par.23.

<sup>13</sup> *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*, précité, note 10, art. 41.1.

<sup>14</sup> *Blencoe c. British Columbia Human Rights Commission*, [2000] 2 RCS 307, par. 122.



## GRAVITÉ DU MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE

[49] Advenant même que l'on doive associer tout manquement à produire un jugement en trois mois à un manquement déontologique, le retard dans le cas qui nous occupe n'aurait pas eu la gravité requise pour qu'il entraîne des sanctions. En effet, pour conclure à une faute déontologique, la faute reprochée au juge administratif devrait « avoir une gravité objective telle qu'une personne raisonnable, impartiale et renseignée puisse être en mesure d'apprécier que le comportement du juge administratif mine sa confiance envers l'ensemble des juges administratifs et sa considération dans l'administration de la justice administrative »<sup>15</sup>.

[50] Tout d'abord, il faut rappeler que le rôle du Comité n'est pas de punir le juge administratif. Le Comité exerce une fonction réparatrice à l'égard de l'institution, et non une fonction punitive à l'égard du décideur<sup>16</sup>.

[51] La Cour d'appel a d'ailleurs mentionné à cet égard que : « Tout manquement disciplinaire n'emporte pas que son auteur doit être nécessairement puni. Par exemple, une faute mineure, isolée et regrettée, peut justifier le Conseil de passer l'éponge. Le recours à la réprimande doit être exercé avec prudence et dans les cas qui le méritent uniquement [nous soulignons]»<sup>17</sup>.

[52] En l'espèce, plusieurs circonstances atténuantes viennent militer en faveur du juge administratif. Ainsi, celui-ci traite près de 2 000 dossiers par année et rend généralement ses décisions dans un délai de 11 jours. Il s'agit de la première fois en près de treize ans qu'il égare un dossier. De plus, notons que le dossier de la plaignante est un dossier type à la Régie dont le juge administratif est appelé à entendre plusieurs causes similaires chaque année. Dans ce contexte, il n'est pas impensable de croire que ce dossier ait pu lui sortir de l'esprit, bien que cela demeure évidemment malheureux.

[53] Le juge administratif a également expliqué au Comité que de façon concurrente avec le dossier de la plaignante, il devait entendre et rendre une décision dans un dossier fort complexe et que malheureusement, le dossier de la plaignante s'est glissé dans l'une des boîtes de documents de cet autre dossier. Toutefois, dès qu'il a retrouvé le dossier, il s'est immédiatement mis à la rédaction du jugement. Il importe finalement de mentionner que le juge administratif s'est dit regretter la situation et la frustration que celle-ci a pu causer pour la plaignante lors de son témoignage.

[54] En outre, « pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, à la dignité ou l'intégrité de la magistrature. »<sup>18</sup> Ici, la preuve entendue ne peut nous permettre de conclure que le retard dans la remise de la décision ait pu causer de réel préjudice aux plaignants.

<sup>15</sup> *Chartrand et Perron*, 2011 QCCJA 525, par. 62.

<sup>16</sup> Voir à cet effet *Ruffo c. Conseil de la Magistrature*, précité, note 3, par.68.

<sup>17</sup> *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, par.21.

<sup>18</sup> *Lamoureux et L'Écuyer*, 1997 CM 8-95-83.

[55] Il a été reproché au juge administratif le fait qu'il n'ait pas tenu compte des avis envoyés pour l'aviser des dossiers dans lesquels le délibéré dépassait 50 jours. Or, il apparaît au Comité que ces avis ne constituent pas un outil de suivi des dossiers complètement fiable. Ils sont envoyés lorsque la technicienne en a le temps et sont parfois erronés ou incomplets. De toute façon, tel que le mentionnait le Conseil de la justice administrative, le rôle du Comité «consiste à porter un jugement sur un manquement allégué aux devoirs du commissaire [...] et qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'organisation du travail et la gestion du Tribunal»<sup>19</sup>. Bref, nous ne pouvons blâmer le juge administratif pour des manquements allégués à la gestion des suivis à la Régie. Le juge administratif a développé une méthodologie personnelle de suivi de ses dossiers que le Comité considère raisonnable et efficace puisqu'en près de treize ans, le dossier de la plaignante est le premier qu'il égare.

[56] Il est vrai qu'il aurait été souhaitable que le juge administratif, une fois le dossier retrouvé, en informe le président de la Régie et demande une prolongation de délai. Toutefois, son défaut de le faire n'entraîne pas selon nous une faute déontologique. Il s'agit somme toute d'un événement isolé.

---

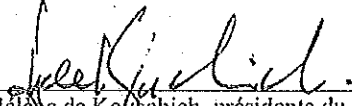
<sup>19</sup> *Desjardins c. Arseneau*, précité, note 4, par.42.

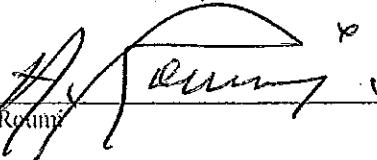


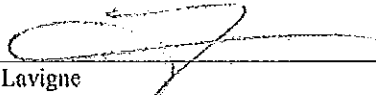
[57] Pour conclure, le Comité est ici d'avis que le juge administratif n'a pas commis de manquement déontologique qui porte atteinte à la confiance du public dans les institutions judiciaires. Il a respecté son devoir de diligence en remettant le jugement le plus rapidement possible une fois qu'il s'est aperçu qu'il avait été égaré. Pour ces raisons, le Comité conclut qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :**

**REJETTE** la plainte à l'égard de M<sup>e</sup> Eric Luc Moffatt, juge administratif à la Régie du logement.

  
Hélène de Kochichich, présidente du Comité d'enquête

  
Antoine Roumi

  
Marc Lavigne

Procureure des plaignants : M<sup>e</sup> Catherine Lemieux-Burroughs

Procureure du juge administratif : M<sup>e</sup> Magdalini Vassilikos